

Arrêt

**n° 89 877 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique yezidie, et de religion yezidie. Vous auriez quitté l'Irak le 16 mars 2011, seriez arrivé en Belgique le 27 mars 2011, et avez introduit une demande d'asile le 28 mars 2011.

Vous vous déclarez mineur.

Vous seriez originaire de Mossoul, et y auriez grandi avec vos parents et votre soeur. Votre père aurait travaillé comme vendeur de voitures. Un jour, en 2006, il ne serait pas rentré de son travail, et le

lendemain, son corps aurait été retrouvé. Il aurait été tué par balles, dans sa voiture. Après son décès, votre mère aurait revendu les parts de l'agence de votre père à son associé, et aurait acheté un terrain à Sheikhan, dans l'optique de s'y installer un jour.

En 2008, votre soeur aurait été abattue par des inconnus qui lui auraient tiré dessus, devant la maison familiale. Sur ce, votre mère aurait succombé à une crise cardiaque. Vous vous seriez donc retrouvé seul. Vu ces événements, vous auriez pris contact avec votre oncle vivant à Sheikhan, lequel se serait occupé des diverses démarches et vous aurait ensuite pris en charge.

Vous seriez donc parti vivre à Sheikhan, chez votre oncle. Vous n'auriez cependant pas pu fréquenter l'école, votre oncle ayant refusé d'aller récupérer vos documents scolaires à Mossoul. Vous auriez donc travaillé, dans un café, puis dans deux garages différents. La vie aurait été difficile, car votre famille vous aurait manqué, et la femme de votre oncle vous aurait mal traité. Vous auriez cherché à vous faire des amis, chose difficile selon vous en tant qu'orphelin. Vous seriez néanmoins tombé amoureux d'une jeune fille yezidie avec laquelle vous auriez entretenu une relation durant un an. Vous auriez même présenté cette fille à un ami musulman, un certain [N.].

Vos problèmes auraient commencé lorsque ce dernier vous aurait annoncé qu'il voulait lui-même sortir avec la fille en question, ceci en mars 2011. Sur ce, vous vous seriez bagarré. Le lendemain encore, vous en seriez venu aux mains, toujours à ce sujet. Enfin, le lendemain ou surlendemain, de nouveau vous vous seriez battus, mais cette fois armés de couteaux. [N.] vous aurait porté un coup de couteau, mais vous aussi l'auriez blessé à l'épaule. Vous auriez ensuite pris la fuite et vous seriez rendu chez un ami. Peu après, vous auriez appris que cette affaire aurait pris une tournure religieuse et que la famille de [N.] souhaitait se venger sur vous. Celle-ci aurait même rendu visite à votre oncle et l'aurait menacé de mort. Votre oncle aurait invoqué votre absence du domicile, et aurait donné patte blanche à sa famille en ce qui vous concerne. Apprenant tout ceci, vous seriez parti, le lendemain de la bagarre, vers Erbil. Vous y auriez passé deux semaines à l'hôtel. Votre oncle vous aurait appelé pour vous dire que ces personnes vous cherchaient partout, et sur ce, vous auriez décidé de quitter le pays pour venir en Belgique. A votre demande, votre oncle aurait vendu le terrain de votre mère, ce qui aurait permis de financer votre voyage vers la Belgique.

B. Motivation

Tout d'abord, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.

En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen comparé de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître quelques divergences.

De vos déclarations devant mes services, il ressort que vous auriez eu trois altercations physiques avec [N.]. Vous vous seriez bagarré une première fois lorsqu'il vous aurait interdit de revoir votre amie. Par après, il vous aurait interdit de passer dans la rue, et là, accompagné de deux autres personnes, il vous aurait battu. Vous expliquer (sic) ensuite qu'à chaque fois que vous passiez par là, il vous en empêchait. Vous auriez alors pris vos précautions, vous seriez muni d'un couteau, et c'est ainsi que lors d'une troisième bagarre, alors qu'il aurait été accompagné de trois amis, il vous aurait blessé, et vous l'auriez blessé à votre tour (cf. pp.7, 16-17 de votre audition).

Cependant, dans vos déclarations initiales, c'est-à-dire dans le questionnaire CGRA, vous ne mentionniez que deux bagarres (plutôt que trois lors de votre audition). De plus, vous indiquiez que lors de la deuxième bagarre, ils n'étaient que deux (contrairement à trois jeunes qui accompagnaient [N.] maintenant), et qu'à cette occasion, vous vous seriez mutuellement blessés (contrairement à vos actuelles déclarations selon lesquelles vous vous seriez blessés lors de la troisième bagarre) (cf. question 3.5 du questionnaire).

Confronté à ces divergences, vous expliquez que, d'une part, toutes vos déclarations n'auraient pas été actées (cf. p.16 de votre audition), et que d'autre part, vous aviez bien indiqué qu'il s'agissait de trois personnes qui accompagnaient [N.] (cf. pp.16-17 de votre audition), explications qui ne suffisent pas à lever le doute.

En outre, vous déclarez que la famille de [N.] serait toujours à votre recherche, mais que vous ignorerez où ils effectueraient ces recherches et si ces recherches se seraient étendues au-delà de la ville de Sheikhan (cf. p.13 de votre audition). Invité à m'expliquer comment vous sauriez qu'ils vous rechercheraient, vous expliquez que votre oncle vous l'aurait dit, et qu'il aurait félicité votre décision de partir à l'étranger (cf. p.13 de votre audition). Questionné sur les recherches entreprises par cette famille, vous déclarez cependant qu'ils ne seraient plus à votre recherche depuis qu'ils seraient au courant de votre départ pour l'étranger (cf. p.13 de votre audition). Vous ignorez cependant aussi depuis quand, et comment, ils seraient au courant de votre départ (cf. p.13 de votre audition).

Je constate ainsi que, d'une part, vos déclarations quant à savoir si la famille de [N.] vous rechercherait ne sont pas cohérentes, et d'autre part, que vous ne fournissez aucune information précise quant aux recherches entreprises par la famille de [N.] pour vous trouver. Je reste ainsi dans le flou par rapport aux démarches concrètes entamées par la famille de [N.] pour vous localiser et pour se venger sur vous.

Il est en outre remarquable de noter que vous ne fournissez que peu d'information sur la personne qui vous aurait provoqué, blessé et recherché. En effet, vous ignorez son nom de tribu ou de famille (cf. p.14 de votre audition), et vous ignorez son origine ethnique (cf. p.14 de votre audition). Ceci est d'autant plus étonnant dans le contexte que vous invoquez, c'est-à-dire un souhait de vengeance, où la famille de [N.] se serait impliquée dans la dispute née entre vous.

Je constate également qu'après une première visite de la famille de [N.] chez votre oncle, visite durant laquelle votre oncle aurait expliqué que vous étiez absent, et qu'ils étaient libres de faire de vous ce que bon leur semblait, ils auraient laissé votre oncle tranquille (cf. p.13 de votre audition).

Or, dès lors que vous ne pouvez m'en dire plus sur la famille de [N.], sur les démarches de celle-ci pour vous retrouver ; dès lors que votre oncle n'aurait plus été importuné dès lors qu'il aurait dit que la famille de [N.] pouvait faire de vous ce que bon lui semblait ; il semble que les faits avancés, à considérer qu'ils seraient établis, s'apparente plus à un conflit entre deux jeunes qu'à un réel problème de vengeance entre familles ou communautés religieuses. Je note à cet égard que vous n'avez fait aucune mention de répercussion de cette affaire sur la communauté yezidie à Sheikhan, ce qui aurait pourtant pu être le cas si, comme vous le dites, l'affaire avait réellement pris un caractère de conflit religieux.

Enfin, force est de constater que vous avez également invoqué, à la base de votre refus de retourner au pays, le fait que votre père aurait été tué, que vous seriez peut-être en danger, et que vous ne saviez pas qui était votre ennemi (cf. p.8 de votre audition). Vous n'avez cependant évoqué aucune menace antérieure, ou postérieure, à l'assassinat de votre père, et à celui de votre soeur (cf. p.8 de votre audition). Par ailleurs, en l'absence d'information plus concrète quant aux raisons derrière ces assassinats, votre crainte ne peut être considérée ici que comme de pures supputations. Notons enfin que la situation sécuritaire en Irak s'est notablement améliorée ces dernières années (cf. plus bas), et que le contexte actuel n'est donc plus celui dans lequel les membres de votre famille sont décédés.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de la province de Ninive (vous auriez vécu à Mossoul puis à Sheikhan), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement dans la province de Ninive, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort que les conditions générales de sécurité se sont considérablement améliorées en Irak et, particulièrement aussi dans la province de Ninive. Le nombre d'incidents relatifs à la sécurité et le nombre de victimes civiles dans la province de Ninive ont diminué. En outre, l'on constate manifestement un déplacement du type de violences qui se produisent encore. Les violences qui visent spécifiquement certains groupes professionnels se sont accrues, alors que celles qui prennent pour cibles certaines minorités, notamment les chrétiens, se poursuivent. En plus de l'évolution vers des violences plus ciblées, l'on constate que les violences de nature terroriste ont baissé en intensité et évoluent vers des violences à caractère criminel. Ce n'est plus que sporadiquement que des attentats à la bombe de grande ampleur ont été commis dans la province de Ninive. Les principaux attentats visent les services de sécurité irakiens. Le risque pour la majorité des habitants de la province de Ninive d'être confrontés aux violences a diminué. Pour certains groupes, la situation continue cependant de comporter beaucoup de risque, entre autres pour les membres des services de sécurité irakiens, ainsi que pour les minorités religieuses, comme les chrétiens. Ou bien ces groupes sont victimes d'attentats ciblés, ou bien les violences touchent leurs membres individuellement. Les violences ciblées à l'encontre d'individus sont essentiellement commises envers les dirigeants de certaines catégories professionnelles, notamment les leaders politiques, les magistrats, les chefs des Sahwa, les dirigeants des services de sécurité et les fonctionnaires de l'État de haut niveau (voir SRB « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Ninive/Kirkouk » du 5 janvier 2012).

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres dans la province de Ninive. Cependant, depuis le départ des Américains, il n'est pas question d'une explosion de violences dans la province de Ninive. Il n'y a donc pas, actuellement, de motif d'attribuer la protection subsidiaire uniquement en raison des conditions générales de sécurité dans la province de Ninive.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninive restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninive est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, par votre simple présence dans la province de Ninive, vous y courriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2,c de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité dans la province de Ninive que de graves attentats s'y commettent, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis un certain temps. Les violences terroristes ont diminué d'intensité et ont plus évolué vers des violences de nature criminelle. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences dans la province de Ninive ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans province de Ninive, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de la province de Ninive d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de la province de Ninive, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Il faut d'ailleurs relever à ce sujet que vous avez déclaré ne pas vous souvenir si des événements auraient affecté la communauté yezidie durant votre séjour à Sheikhan (cf. p.12 de votre audition) et

que vous n'auriez jamais rencontré de problème concret autre que celui invoqué (cf. p.8 de votre audition).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents versés au dossier (une copie de votre carte d'identité et sa traduction, et une attestation selon laquelle vous seriez yezidi, et sa traduction) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, la copie de votre carte d'identité, bien qu'impossible à faire authentifier dès lors qu'il ne s'agit pas de l'original, peut éventuellement servir à attester votre identité et votre nationalité. Celles-ci n'ont cependant pas été remises en question dans la présente décision.

Quant à l'attestation présentée, celle-ci peut confirmer que vous seriez yezidi, mais votre origine et votre religion n'ont pas été contestées. Cette attestation ne m'éclaire par ailleurs pas sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend comme moyen à l'appui de sa requête la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment la violation des articles 52 §1 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 §2 b) et c) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste en particulier sur la minorité du requérant et estime en conséquence que le bénéfice du doute doit largement profiter au requérant. Elle se réfère à plusieurs arrêts précédemment rendus par le Conseil de céans. Elle cite aussi largement un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés daté du 31 mai 2012.

2.5 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler ladite décision afin d'analyser la situation particulière des Yézidis dans la province de Ninive.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi précitée.

3.2 La partie requérante invoque par ailleurs la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, mais elle ne précise pas de quelles formes il s'agit ni en quoi elles auraient été violées par la partie défenderesse, ni en quoi cette dernière aurait commis un excès ou détournement de pouvoir. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose en annexe à sa requête de nouveaux documents: un rapport du Middle East Institute Policy Brief d'août 2008 intitulé « *Social change amidst terror and discrimination : yezidis in the New Iraq* », un rapport d'UK Border Agency de décembre 2008 intitulé « *Operational guidance note Iraq* », un rapport du HCR du 31 mai 2012 « *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq* », un email du tuteur du requérant daté du 21 février 2012 ainsi qu'un rapport du UNHCR « *Iraq updates 31 may 12 - Selected developments and publications since 18 march 2012* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant allègue être de nationalité irakienne, d'origine ethnique et de religion yezidie. Agé de dix-sept ans, il bénéficie en Belgique de la qualité de mineur étranger non accompagné (MENA) et invoque les faits suivants à l'appui de sa demande : en 2006, son père est retrouvé assassiné ; en 2008, sa sœur est abattue par des inconnus devant la maison familiale; suite à cela, sa mère succombe à une crise cardiaque, il prend contact avec son oncle vivant à Sheikhan, lequel l'héberge et s'en occupe; il tombe amoureux d'une jeune fille yezidie avec laquelle il entretient une relation durant un an ; en mars 2011, un ami musulman lui annonce qu'il veut lui-même sortir avec sa fiancée ; une bagarre éclate et le requérant le blesse à l'épaule à l'aide d'un couteau; il apprend que cette affaire a pris une tournure religieuse et que la famille de la victime souhaite se venger; le requérant organise alors sa fuite du pays et quitte l'Irak le 16 mars 2011 ; il arrive en Belgique le 27 mars 2011 et introduit sa demande d'asile le lendemain.

5.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif qu'il se contredit quant au nombre et aux circonstances des bagarres avec N. ; qu'il ignore si des recherches sont menées par la famille de N. pour le retrouver ; qu'il ne peut fournir que peu d'informations concernant son persécuteur; que l'oncle du requérant n'a plus été importuné depuis la visite de la famille de N. ; que, partant, ce conflit s'apparente plus à un conflit entre deux jeunes qu'à un réel problème de vengeance entre familles ou communautés religieuses ; que, concernant la mort de son père et de sa sœur, le requérant ne fait état d'aucune menace antérieure ou postérieure à ces événements, ni d'informations plus concrètes relatives à leur assassinat ; que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision ; qu'il n'existe pas actuellement

en Irak de situation de conflit armé ou de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, tant en termes de requête qu'à l'audience, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise.

5.5 Tout d'abord, la nationalité irakienne du requérant, son origine et sa religion yézidie, de même que sa résidence dans la province de Ninive ne sont pas remis en question par la partie défenderesse.

5.6 Le Conseil peut, ensuite, suivre la requête lorsqu'elle explique les imprécisions et divergences reprochées par l'âge du requérant, toujours mineur d'âge à l'heure actuelle. Le Conseil relève, en effet, le très jeune âge du requérant au moment des faits, soit quinze ans, ce qui peut justifier qu'il n'ait pas pu donner plus d'informations sur son persécuteur et les poursuites de sa famille à son encontre et ce, d'autant plus qu'il n'était plus présent en Irak lorsque des recherches à son encontre ont eu lieu et qu'elles lui ont été rapportées par son oncle. Le Conseil estime également que les divergences portant sur le nombre de bagarres et de protagonistes lors de celles-ci ne sont pas suffisamment importantes pour ôter toute crédibilité au récit du requérant.

5.7 La partie défenderesse, en outre, ne remet pas valablement en cause l'assassinat du père et de la sœur du requérant. Lui reprocher de n'avoir évoqué « aucune menace antérieure ou postérieure » à ces événements et « une absence d'information plus concrète quant aux raisons derrière ces assassinats », ne permet pas de conclure, comme le fait la partie défenderesse, que ces événements sont de « pures supputations ». Le Conseil, pour sa part, considère ces faits comme plausibles. Ces faits, s'ils ne sont pas à proprement parler déclencheurs de la fuite du requérant font n'en font pas moins partie de la situation familiale particulière du requérant et peuvent avoir pour résultat d'amener ce dernier à développer une sensibilité particulière aux menaces dont il a ensuite été l'objet.

5.8 Le Conseil estime, de plus, que la partie défenderesse conclut trop hâtivement à l'absence motif religieux dans le conflit opposant le requérant à un autre jeune homme musulman et à son caractère purement privé. Le Conseil ne peut exclure, à la suite de la partie requérante, que ce conflit ait pu revêtir une dimension religieuse, le requérant appartenant à une minorité ethnique et religieuse pouvant être ciblée en Irak. A cet égard, la partie requérante étaye son argumentation par différents rapports annexés à sa requête, qui indiquent que la minorité yézidie est persécutée en Irak et que ses représentants ne peuvent obtenir de protection de la part des autorités irakiennes ; qu'en 2011 et 2012, des membres de cette communauté ont été kidnappés et/ou tués, dont plusieurs dans la province de Ninive où réside le requérant et que le HCR considère la population yézidie comme étant une minorité religieuse présentant les caractéristiques d'un « groupe vulnérable ».

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, se borne à indiquer, concernant ces rapports et explications de la partie requérante, que la situation sécuritaire en Irak, et plus particulièrement à Bagdad - ville où n'a pourtant jamais résidé le requérant - , est conforme aux informations « objectives » sur lesquelles elle s'est fondée pour prendre sa décision de refus. Elle se réfère également à la jurisprudence récente du Conseil qui exclut l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui se limite à aborder cette question sous l'angle de la protection subsidiaire, n'examine pas la crainte de persécution du requérant sous l'angle de son appartenance ethnico-religieuse. Elle n'apporte aucun élément concret sur la situation de la minorité yézidie dans la province de Ninive qui permettrait de contester les informations de la partie requérante selon lesquelles cette minorité constitue un groupe minoritaire religieux à risque, actuellement en Irak.

5.9 Le Conseil observe encore, à la lecture des informations déposées par la partie requérante et la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Irak, que des incidents violents se produisent encore à une fréquence élevée à Ninive, province du requérant, et que de nombreux civils y sont encore tués. Cette situation est susceptible de renforcer la crainte du requérant en cas de retour en Irak.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que la combinaison du profil du requérant - mineur dont plusieurs membres de la famille directe ont été assassinés ou sont décédés - , de son appartenance à un groupe ethnico-religieux vulnérable en Irak, de même que la situation sécuritaire toujours très préoccupante dans la province où il réside, justifient en son chef une crainte fondée et raisonnable de persécution.

5.11 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu du profil du requérant, ce doute doit lui profiter.

5.12 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée du fait de sa race et de sa religion au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE